

# TRIBUNAL DE POLICE DE MÂCON, (5<sup>ème</sup> classe) 20 septembre 2016

## TRIBUNAL DE POLICE DE MÂCON, (5<sup>ème</sup> classe) Jugement du 20 septembre 2016

Jugement n° 14317000019

### PROCEDURE D'AUDIENCE

la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/03/2016 ;

Monsieur J.-F. C. a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/03/2016 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé les prévenus de leur droit d'être assistés par un interprète, a constaté leurs identités et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire. la CUMA ASTER, prévenu(e), a été entendu(e) en ses explications.

Monsieur J.-F. C., prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur J.-F. C. ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique

Attendu que la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. est poursuivi(e) pour avoir à :

- VARENNE ST GERMAIN, en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION

Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C.ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C.ENVIR.

Attendu que Monsieur J.-F. C. est poursuivi pour avoir à :

- VARENNE ST GERMAIN, en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE

## RECEPISSE DE DECLARATION

Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C.ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C.ENVIR.

Attendu que la CUMA ASTER et M. J.-F. C., sont prévenus d'avoir, le 29 juillet 2014, à Varennes-Saint-Germain, procédé à la réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique, sans détenir de récépissé de déclaration ;

Attendu que, le 29 juillet 2014, à Varennes-Saint-Germain, les inspecteurs de l'ONEMA ont constaté l'existence de travaux de drainage, au lieu-dit Clos Bernard, à un endroit où il a été présumé l'existence d'une zone humide, de par, notamment, la végétation (présence de joncs) ;

Attendu que l'ONEMA a délimité sur les lieux, à l'aide de relevés botaniques, mettant en évidence, des espèces florales caractéristiques de zones humides, une surface de zone humide de 5 500 m<sup>2</sup>, sur laquelle ont été réalisés les travaux de drainage ;

Attendu que tout assèchement d'une zone humide supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, nécessite une déclaration administrative, qui n'a pas été effectuée par les prévenus ;

Attendu que la CUMA ASTER, et son directeur M. J.-F. C., qui ont réalisé les travaux de drainage, sont des professionnels des zones humides ;

Attendu que, selon les articles L 211-1 et R 211-108 du Code de l'Environnement, «les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. [...] En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.» ;

Attendu qu'en conséquence, le critère de la végétation hygrophile est un critère déterminant dans la qualification d'une zone humide ;

Attendu que l'Arrêté du 24 juin 2008 comporte, en Annexe 2, une liste d'espèces végétales indicatrices de zones humides ;

Attendu qu'il est constant que l'ONEMA a retrouvé sur la parcelle considérée, trois espèces végétales qui figurent expressément sur cette liste réglementaire (Juncus effusus, Rannunculus flavula, et Rannunculus repens) ;

Attendu que, sur l'une des placettes délimitée par l'ONEMA (la placette 6), ces trois espèces occupent 72 % de la superficie ;

Attendu qu'en conséquence, l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle aurait à l'évidence, dû attirer l'attention d'un professionnel de la question, tel que la CUMA ASTER ou son directeur ;

Attendu qu'en conséquence, les infractions reprochées aux prévenus sont parfaitement caractérisées, et ils en seront déclarés coupables ;

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. prévenu(e), contradictoire à l'encontre de Monsieur J.-F. C. prévenu ;

### Sur l'action publique

**DECLARE** la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**CONDAMNE** la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 EUROS)** à titre de peine principale ; Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis le 29/07/2014 à VARENNE ST GERMAIN ;

Le Président avise Monsieur J.-F. C. représentant la CUMA ASTER que s'il s'acquitte du montant du

droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

**DECLARE** Monsieur J.-F. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**CONDAMNE** l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis le 29/07/2014 à VARENNE ST GERMAIN ;

Le Président avise Monsieur J.-F. C. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**